



DIVISION DE LYON

Lyon, le 29 janvier 2008

N/Réf. : Dép- Lyon-N° 0126-2008

Monsieur le directeur
EDF – Site de Creys-Malville
BP 63
38510 MORESTEL

Objet : Inspection de EDF / CIDEN sur le site de Creys-Malville
Identifiant de l'inspection : INS-2008-SUPPH-0002
Thème : Alimentations électriques

Réf. : Décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de ses attributions, l'ASN a procédé à une inspection de votre établissement de Creys-Malville le 24/01/2008 sur le thème « alimentations électriques ».

A la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 24 janvier 2008 portait sur le thème des alimentations électriques et notamment les matériels important pour la sûreté de l'installation.

Les inspecteurs ont constaté que ces matériels étaient bien entretenus et que l'organisation en place permettait de garantir leur disponibilité dans les conditions requises par les règles générales d'exploitation. Toutefois, ils ont noté quelques améliorations à apporter notamment dans la prise en compte des observations faites par les organismes chargés du contrôle des matériels électriques.

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont examiné plusieurs rapports des contrôles réglementaires des matériels électriques par un organisme agréé. Ils ont constaté que bon nombre de ces observations avaient déjà été faites dans le passé et qu'elles ne faisaient pas systématiquement l'objet d'une demande d'intervention pour action corrective.

1 – Je vous demande de veiller à ce que les observations faites soient systématiquement prises en compte par vos services. Si vous estimez qu'après analyse une correction n'est pas nécessaire, je vous demande a minima de tracer votre analyse et votre décision.

B. Compléments d'information

Lors de l'examen du dossier de mise en place du coffret prises LLBE 01 CR, les inspecteurs ont constaté que l'ordre des opérations telles que mentionnées dans le document DSI 004466 111 indice A n'avait pas toujours été respecté. Cette possibilité d'inversion des opérations n'était pas prévue dans les documents opératoires et de fait n'était pas autorisée.

Les inspecteurs ont examiné l'essai périodique EP MLHR B 007 du 27 juillet 2007 ; Ils ont constaté que le critère relevé de température minimale de 50°C au démarrage du diesel (repère LHRB 02 LT) n'était que de 48°C ; Ce critère non respecté n'a fait l'objet d'aucune observation ou commentaire que ce soit de l'opérateur ou du contrôleur.

2 – Je vous demande de vous prononcer sur les conséquences du non respect de ce critère.

3 – Je vous demande de veiller au bon respect des exigences de qualité dans le renseignement des documents.

Les inspecteurs ont examiné les résultats des analyses annuelles relative à la qualité du fioul destiné à alimenter les groupes électrogènes de secours. Ils ont constaté que ces analyses n'étaient pas réalisées suivant le même référentiel (Normes) que celui demandé par votre gamme chimie n° 964 intitulée « prélèvements et analyses du fioul des diesels ».

4 – Je vous demande d'apporter les corrections nécessaires afin que les analyses du fioul des diesels et vos exigences correspondantes soient basées sur le même référentiel.

C. Observations

L'inspection n'a pas fait l'objet d'observations particulières.

✍ ✍

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf avis contraire.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
Le chef de division
Signé par :

Charles-Antoine LOUËT